

les lois et règlements qui répondaient le mieux aux exigences modernes, ils mirent en usage les méthodes et les procédés les plus récents, le tout fièvreusement et résolument. C'était une époque de transition, mais déjà certains principes se cristalisaient et leur application avait pour conséquence heureuse d'élever rapidement le niveau de l'école primaire. D'abord par la loi de 1891 l'Etat qui jusque là avait laissé l'entretien des écoles primaires à la charge des communes, se chargea d'une partie des dépenses; on procéda à une application plus systématique de l'obligation sur l'instruction primaire; enfin on s'occupa d'améliorer la situation matérielle de l'instituteur primaire. Jusqu'en 1891, tout le traitement du personnel enseignant dans les écoles primaires était payé par les communes et dans des proportions fixées par elles; l'instituteur était obligé de faire un marchandage avec la commune pour obtenir quelques francs de plus et de prier constamment pour toucher son traitement. Mais l'article 182 de la loi de 1891 porte: «Les deux-tiers du traitement des instituteurs dans les écoles communales, cantonales ou départementales sont payés par l'Etat. «On mit fin au marchandage de l'instituteur en lui allouant des appointements fixes (940, 1200, 1500 et 18 0 fr. dans les villes, 720, 840, 1080 1200 dans les villages); en même temps on décida que la promotion d'une classe dans une autre aurait lieu non plus d'après le bon vouloir de la commune, mais après 5 années de service. Contre ces avantages, on exigea de l'instituteur primaire des titres de capacité plus élevés, une instruction pédagogique ou secondaire complète et surtout un examen d'Etat au professorat dans les écoles primaires. De nouvelles dispositions législatives améliorèrent le traitement des instituteurs primaires, accordèrent les mêmes appointements aux instituteurs des écoles primaires urbaines et rurales (1899) et, mesure capitale, l'Etat se chargea de payer en entier tout le traitement des instituteurs (1904); enfin par la loi de 1909 la situation matérielle de l'instituteur primaire fut sensiblement améliorée. Le relevement du niveau de l'école primaire marchait de pair avec ces mesures, les programmes se fixaient, les méthodes se perfectionnaient, enfin l'école primaire bulgare s'élevait par degrés à la hauteur qu'elle doit avoir dans un pays de suffrage universel et de mœurs démocratiques.

## II. Dispositions générales.

Les dispositions générales touchant l'école primaire en Bulgarie sont:

1) L'instruction primaire est obligatoire et gratuite, d'une durée de 4 ans. 2) Les écoles primaires sont laïques; les maîtres sont laïques. 3) Les écoles publiques sont entretenues par l'Etat, les départements ou les communes; les écoles privées seulement par les particuliers, les sociétés et les associations qui les ont